



ARRETÉ MUNICIPAL
AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
A L'OCCASION DE LA KERMESE DES ECOLES

Le Maire de la commune de HOCHSTATT

- VU la demande présentée par Madame Clémence SAYCOCIE, Présidente de l'Association Œuvres Socio-Educatives
- VU les articles L 2542-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-150-4 du 30 mai 2011 portant règlement de police départementale des débits de boissons,
- VU l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique,

ARRETE :

Article 1 :

Madame Clémence SAYCOCIE, Présidente de l'Association des Œuvres Socio-Educatives de Hochstatt, est autorisée à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- ⇒ boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- ⇒ boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

dans l'enceinte des écoles élémentaire et maternelle et du périscolaire rue du Bourg à HOCHSTATT à l'occasion de la Kermesse prévue **le samedi 22 juin 2024 de 10 h 00 à 15 h 00.**

Article 2 :

Lors de la manifestation, il est interdit de vendre ou d'offrir de l'alcool aux moins de 18 ans. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Article 3 :

Le Maire de la commune de HOCHSTATT, le Commandant de la brigade de gendarmerie d'ILLFURTH et le Commandant de la brigade de gendarmerie d'ALTKIRCH sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

HOCHSTATT, le 30 mai 2024
Le Maire,
Matthieu HECKLEN

